

Le Tribunal administratif,

Vu les première et deuxième requêtes dirigées contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formées par M. D. J. G. les 19 novembre 2004 et 22 février 2005 respectivement, la première ayant été régularisée le 21 février 2005, les réponses de l'UIT du 27 mai, la réplique unique du requérant du 1<sup>er</sup> juillet et les duplications de l'Union des 9 et 13 septembre 2005;

Vu les troisième et quatrième requêtes formées par le requérant contre l'UIT le 20 juillet 2005 et régularisées le 13 septembre, et sa cinquième requête formée le 13 septembre, les réponses de l'UIT du 14 décembre 2005, les répliques du requérant du 18 janvier 2006 et les duplications de l'Union du 6 mars 2006;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné les dossiers;

Vu les pièces des dossiers, d'où ressortent les faits et les allégations suivants:

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1946, est entré au service de l'UIT le 1<sup>er</sup> novembre 1999, au bénéfice d'un engagement de durée déterminée de deux ans pour occuper, au grade D.2, le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale. Il était initialement détaché de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). En septembre 2001, il a également été nommé officier supérieur de la sécurité à l'UIT. Son contrat avec cette organisation, de même que son détachement, a été prolongé du 1<sup>er</sup> novembre 2001 au 31 octobre 2003.

Vers la fin de 2001, le requérant a informé le Secrétaire général de l'UIT qu'il avait posé sa candidature au poste vacant de directeur de l'administration et des services à l'OACI. Par lettre du 29 janvier 2002, le Secrétaire général lui a répondu qu'il souhaitait le maintenir au service de l'UIT et lui a proposé de prolonger son engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 28 février 2006 — mois où il atteindrait l'âge obligatoire de la retraite — à condition qu'il retire sa candidature au poste de l'OACI, ajoutant que cette prolongation serait établie «au moins quatre mois avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003». Le requérant a retiré sa candidature quelques jours plus tard.

Comme il ressort de sa résolution 1210, en mai 2003, le Conseil de l'UIT a décidé qu'en attendant que soit approuvé le budget pour 2004-2005, aucun contrat de durée déterminée ne devrait être prolongé au-delà du 31 décembre 2004. A titre temporaire, le 2 octobre 2003, le contrat du requérant a été prolongé du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 décembre 2004. La restriction imposée en matière de prolongation des contrats a été levée le 29 octobre 2003. Le détachement du requérant a pris fin le 31 octobre 2003 et il a été «transféré» à l'UIT.

La prolongation de contrat du requérant a été modifiée pour couvrir la période allant du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 28 février 2006; elle a été établie le 25 novembre 2003 et soumise pour approbation au Secrétaire général. Celui-ci n'a toutefois pas donné son approbation et a renvoyé le document sans le signer. Une proposition similaire a été soumise le 16 janvier 2004. Cette fois, le Secrétaire général a indiqué qu'il ne voyait pas la nécessité de modifier la décision de prolongation du 2 octobre 2003 et qu'une nouvelle prolongation serait accordée à la fin de 2004. Le 13 février 2004, le requérant a écrit au Secrétaire général pour lui demander de réexaminer sa décision de ne pas approuver la prolongation de son contrat et d'honorer ainsi «l'engagement pris par écrit le 29 janvier 2002». Le Secrétaire général a néanmoins maintenu sa position.

Le 7 mai 2004, le requérant a formé un premier recours interne, contestant le refus du Secrétaire général de prolonger son engagement jusqu'au 28 février 2006. Le Comité d'appel a rendu son rapport le 15 juillet 2004. Il a recommandé que la prolongation du contrat du requérant jusqu'en février 2006 soit signée dans les soixante jours

suivant la réception de son rapport. Sous couvert d'une lettre datée du 24 août 2004, le Secrétaire général a adressé au requérant une prolongation de contrat pour la période comprise entre le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et le 28 février 2006, en indiquant qu'il agissait «conformément aux termes de [l]a lettre du 29 janvier 2002»; il ne faisait aucune allusion au recours formé par le requérant. Dans sa première requête, l'intéressé identifie la lettre du 24 août 2004 comme étant la décision qu'il attaque.

Dans l'intervalle, suite à une décision du Secrétaire général datée du 28 juin 2004, le requérant avait été temporairement détaché de son poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale pour occuper un poste de conseiller spécial. Dans cette décision, le Secrétaire général déclarait que le requérant avait formé un recours interne et que la nature de cette démarche avait entraîné une «détérioration» de la «relation privilégiée fondée sur une totale confiance» qui doit exister entre le chef du personnel et lui. Il évoquait également «certaines insuffisances [...] dans le travail effectué dans certains secteurs du Département du personnel et de la protection sociale». Le 2 juillet, le requérant a présenté une demande de réexamen de la décision de le détacher, qui a été rejetée le 12 août 2004.

La décision du 28 juin 2004 a alors été abrogée et remplacée par une décision du 3 septembre 2004 dans laquelle le Secrétaire général annonçait le transfert effectif du requérant au poste de «conseiller spécial auprès du Secrétaire général». Le 23 septembre 2004, le requérant a néanmoins formé un deuxième recours interne, contestant la décision du 28 juin. Le 30 septembre, il a également demandé au Secrétaire général de réexaminer la décision relative à son transfert effectif, mais cette demande est restée sans réponse.

Le 12 octobre, l'UIT a publié l'avis de vacance n° 38 2004 concernant le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale. Le 15 octobre, le requérant a écrit au Secrétaire général pour demander que soit réexaminée la décision de mettre ce poste au concours, mais il n'a reçu aucune réponse.

Le 17 novembre, le Secrétaire général a adressé au requérant un mémorandum dans lequel il critiquait son travail en tant qu'officier supérieur de la sécurité, soutenant qu'il n'avait pas suivi certaines recommandations concernant la sécurité du personnel émises par l'UNSECOORD (organisme des Nations Unies chargé de la coordination des questions de sécurité). Il joignait la copie d'un rapport daté du 20 octobre 2004 et rédigé par l'auditeur interne auquel il avait demandé, par mémorandum du 3 septembre 2004, de procéder à une enquête sur l'application de ces recommandations. Le 7 décembre, le requérant a demandé au Secrétaire général de retirer le mémorandum du 17 novembre mais, là encore, il n'a reçu aucune réponse.

Le 2 décembre 2004, le Comité d'appel a rendu son rapport sur le deuxième recours du requérant concernant la décision de le détacher temporairement au poste de conseiller spécial. Il a recommandé, entre autres, d'annuler la décision du 28 juin 2004 en supprimant dans le texte de cette décision toute référence au travail effectué par le requérant et en apportant à ce dernier des éclaircissements sur le statut et le niveau du poste auquel il avait été détaché. Par un mémorandum du 14 décembre 2004, le Secrétaire général, se référant au rapport du Comité, a avisé le requérant que le chef du personnel par intérim et deux autres hauts fonctionnaires le rencontreraient pour «clarifier le statut et le niveau» du poste auquel il avait été détaché. Dans sa deuxième requête, le requérant conteste le rejet implicite de sa demande de réexamen de la décision du 28 juin relative à son détachement temporaire.

Le 16 décembre 2004, le requérant a formé un troisième recours interne, dans lequel il contestait la décision de transfert du 3 septembre 2004, et un quatrième recours pour contester la décision de mettre au concours le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale. Le 24 janvier 2005, il a soumis une demande de réexamen du rejet implicite de sa demande de retrait du mémorandum du Secrétaire général du 17 novembre 2004.

Le Comité d'appel a rendu ses rapports sur les troisième et quatrième recours du requérant le 22 février 2005. S'agissant du transfert de l'intéressé, il exprimait certaines réserves mais estimait que la décision prise relevait du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et était conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. En ce qui concerne l'avis de vacance de poste, le Comité a estimé que le poste en question était vacant au moment où il avait été mis au concours et que la décision de le mettre au concours était conforme aux dispositions en vigueur. Dans sa troisième requête, le requérant conteste le rejet implicite de sa demande de réexamen de la décision de transfert du 3 septembre 2004. Dans sa quatrième requête, il conteste le rejet implicite de sa demande de réexamen de la décision de publier l'avis de vacance de poste n° 38 2004.

N'ayant reçu aucune réponse à sa demande de réexamen du 24 janvier 2005, le requérant a formé le 4 avril 2005 un

cinquième recours, contestant le rejet implicite de sa demande de retrait du mémorandum du 17 novembre 2004. Le Comité d'appel a rendu son rapport le 18 mai 2005. Il y concluait que le mémorandum en question ne constituait pas une décision administrative faisant grief au requérant et qu'il ne s'agissait donc pas d'une décision attaquable. Il recommandait que les parties «retrouvent la voie du dialogue». Par lettre du 11 juillet 2005, le Secrétaire général a informé le requérant qu'il faisait siennes les conclusions du Comité et maintenait toutes les remarques contenues dans le mémorandum du 17 novembre 2004. Telle est la décision attaquée par l'intéressé dans sa cinquième requête.

B. Le requérant présente des moyens identiques dans ses première et deuxième requêtes. Dans l'une comme dans l'autre, il fait valoir que le Secrétaire général n'a pas pris de décision expresse sur les recommandations faites par le Comité d'appel au sujet de ses deux premiers recours internes.

Sa première requête concerne le fait que l'UIT n'a pas renouvelé son engagement de durée déterminée au moment prévu. Il soutient qu'en persistant à refuser de prolonger son contrat du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 28 février 2006 le Secrétaire général ne respectait pas «l'accord écrit» du 29 janvier 2002. Il souligne qu'il a accepté l'offre qui lui avait été faite dans la lettre du 29 janvier et qu'il existait donc un contrat ayant force exécutoire dont l'UIT a par la suite enfreint les termes. Fort de cette offre, il a retiré sa candidature au poste de l'OACI et a renoncé à la fois à son droit d'y retourner et à son statut de fonctionnaire permanent. Il fait observer qu'aux termes de la lettre du 29 janvier 2002 son contrat aurait dû être renouvelé au plus tard quatre mois avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003 et, tout en reconnaissant que la résolution 1210 a interdit de prolonger les contrats pendant un certain temps, il fait valoir que, cette interdiction ayant été levée le 29 octobre 2003, son contrat aurait dû être renouvelé aussitôt que possible après cette date. D'autres membres du personnel ayant vu leur contrat renouvelé à cette époque, il soutient que la mesure prise par le Secrétaire général violait le principe de l'égalité de traitement et constituait une atteinte à sa dignité. Selon lui, le retard pris dans l'octroi de la prolongation de son contrat était imputable à «du parti pris, de la mauvaise volonté et de la malveillance». Par ailleurs, il soutient qu'aux termes de l'accord du 29 janvier 2002 son engagement de durée déterminée devait être renouvelé pour le poste de chef du personnel et non pour celui de conseiller spécial.

La deuxième requête concerne son détachement temporaire au poste de conseiller spécial. Il soutient qu'il a été muté à ce «poste inférieur» sans qu'aucune raison valable ne lui ait été donnée et sans qu'il ait été consulté. Selon lui, cette décision constituait un détournement de procédure car elle n'a pas été prise dans le respect des dispositions du Statut et du Règlement du personnel. Elle est entachée d'un détournement de pouvoir étant donné qu'il a été transféré à un poste qui n'existait pas et qui n'était pas inscrit au budget 2004-2005. Il affirme également que cette mutation s'est traduite par une rétrogradation car ses nouvelles fonctions correspondaient à un poste de niveau P.4 alors qu'il détenait le grade D.2. A son avis, la décision de le «rétrograder» était une mesure disciplinaire déguisée, prise à titre de représailles directes parce qu'il avait formé un recours interne. Il affirme que d'autres représailles ont suivi et évoque «un harcèlement, des brimades, des persécutions et des intimidations explicites».

La troisième requête porte sur la décision du 3 septembre 2004 par laquelle l'intéressé a été effectivement transféré au poste de conseiller spécial. Le requérant indique qu'il conteste le rejet implicite de son recours interne et avance des moyens qui sont semblables à ceux qu'il a présentés dans le cadre de sa deuxième requête. Il invoque également plusieurs erreurs de procédure, signalant entre autres que le poste en question n'avait pu être correctement classé et qu'il n'a reçu qu'une description de poste officieuse.

La quatrième requête concerne la décision de mettre au concours le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale. Compte tenu du fait que les décisions annonçant son détachement temporaire puis son transfert au poste de conseiller spécial étaient manifestement illicites et devraient être annulées, il s'ensuit forcément, selon lui, que la décision de mettre son ancien poste au concours était également illicite et devrait aussi être annulée. Il soutient que la mise en œuvre de la procédure de sélection a causé un «tort irréparable» à sa réputation et qu'il a droit à un dédommagement.

La cinquième requête concerne le refus du Secrétaire général de retirer le mémorandum du 17 novembre 2004 dans lequel il critiquait le travail effectué par le requérant en sa qualité d'officier supérieur de la sécurité. L'intéressé soutient que le mémorandum en question a été établi à titre de représailles après le dépôt de ses recours internes et qu'il s'agissait d'un «acte supplémentaire de harcèlement». Il prétend que son droit d'être entendu a été violé et qu'il s'est vu refuser les garanties d'une procédure régulière. Il déduit du paragraphe sur la «gestion de la sécurité» figurant dans le document C05/EP/6 E du Conseil, daté du 20 avril 2005, que cet organe a été informé que

l'auditeur interne avait mené une enquête, mais ajoute que le rapport établi par ce fonctionnaire le 20 octobre 2004 était entaché de partialité, contenait des erreurs et ne prenait pas en compte des documents fondamentaux de l'Organisation des Nations Unies. Il émet également des critiques à l'égard du mémorandum du 3 septembre 2004 où était énoncé le mandat confié à l'auditeur interne. Deux copies de ce mémorandum ont été remises au Comité d'appel, et le requérant estime qu'elles présentaient des discordances qui n'ont pas été expliquées de façon satisfaisante.

Dans ses cinq requêtes, le requérant sollicite la communication de divers documents, y compris le rapport de la réunion que le Comité de coordination a tenue le 22 juin 2004, un rapport sur le classement du poste de conseiller spécial auquel il a été transféré et, aux fins de comparaison, une copie supplémentaire du mémorandum adressé par le Secrétaire général à l'auditeur interne le 3 septembre 2004.

Dans sa première requête, l'intéressé demande que la prolongation de son engagement du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 28 février 2006, qui a été « finalement accordée » par le Secrétaire général le 24 août 2004, soit « confirmée par le Tribunal comme étant un droit ». Il demande également 10 000 francs suisses de dommages intérêts pour tort moral ainsi que les intérêts sur toutes les sommes qui lui seront versées, calculés à compter du 28 juin 2004.

Dans sa deuxième requête, il réclame l'annulation de la décision du 28 juin 2004 et sa réintégration dans le poste de chef du personnel. Il demande que la décision de le « détacher temporairement » soit déclarée nulle et non avenue *ab initio*, de façon qu'il ressorte de ses états de service qu'il a assuré un « service continu » en qualité de chef du Département du personnel et de la protection sociale. Il demande au total 300 000 francs de dommages intérêts pour le tort moral subi à divers titres, notamment 50 000 francs de dommages intérêts « exemplaires » pour « l'abus de pouvoir, l'intimidation et le harcèlement » dont il a fait l'objet pour avoir exercé son droit de recours. Il réclame deux années de traitement, ainsi que les droits à pension correspondants, d'un montant équivalant à celui qu'il aurait perçu s'il était retourné à l'OACI en qualité de directeur et avait pu travailler jusqu'à l'âge de soixante deux ans. Il réclame également des intérêts sur toutes les sommes qu'il se verra accorder, calculés à compter du 28 juin 2004.

Dans sa troisième requête, il demande l'annulation de la décision par laquelle il a été transféré au poste de conseiller spécial. Etant donné qu'il devait prendre sa retraite à la fin du mois de février 2006, il n'insiste plus pour obtenir sa réintégration mais demande à la place « d'importants dommages intérêts pour tort moral ». Il sollicite à divers titres « des dommages intérêts pour tort moral supplémentaires » ainsi que des dommages intérêts pour tort moral « exemplaires » en réparation « des brimades, des persécutions et du harcèlement » qu'il a subis.

Dans sa quatrième requête, il réclame l'annulation de la décision de mettre au concours le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale ainsi que l'annulation de l'avis de vacance de poste n° 38 2004. Il demande réparation pour « l'humiliation publique et le tort moral » que la publication dudit avis de vacance lui a causés. En outre, il demande que le Secrétaire général lui présente des excuses.

Dans sa cinquième requête, il sollicite le retrait du mémorandum du 17 novembre 2004 ainsi que la suppression dans tous les dossiers de l'UIT de tout autre document s'y rapportant. Il demande que le Secrétaire général « corrige le paragraphe qui traite de la “gestion de la sécurité” dans le document C05/EP/6 E du Conseil » et qu'il publie un corrigendum à ce document. Il demande également des dommages intérêts pour tort moral.

Dans chaque requête, il réclame les dépens et toute autre réparation que le Tribunal estimera équitable.

C. Dans sa réponse à la première requête, l'UIT soutient que celle-ci est irrecevable car l'intéressé n'a aucun intérêt pour agir. Contrairement à ce qu'affirme ce dernier, il conteste bel et bien la décision du 24 août 2004. Or cette décision était conforme à la recommandation du Comité d'appel et ne lui faisait pas grief. Elle lui donnait entière satisfaction puisque, par cette décision, le Secrétaire général prolongeait son contrat jusqu'au 28 février 2006, conformément à l'engagement pris dans la lettre du 29 janvier 2002.

Sur le fond, la défenderesse fait valoir qu'elle a régulièrement exécuté l'engagement pris vis-à-vis du requérant en janvier 2002. Citant la jurisprudence du Tribunal, elle prétend que, bien que la lettre du 29 janvier précise que la question de la prolongation serait réglée « au moins quatre mois avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003 », il ne s'agissait pas là d'un élément immuable de l'engagement. La situation en droit a évolué puisque le Conseil a adopté la résolution 1210 aux termes de laquelle les prolongations de contrat ne pouvaient aller au-delà du 31 décembre 2004, ce qui signifiait que le Secrétaire général était libre d'exercer son pouvoir d'appréciation : il a tout d'abord limité la

prolongation du contrat du requérant au 31 décembre 2004 puis, le 24 août 2004, quatre mois avant la date d'expiration du contrat que ce dernier détenait à l'époque, il lui a accordé une prolongation jusqu'au 28 février 2006. L'Union estime qu'il n'aurait pas été souhaitable de renouveler le contrat du requérant à un moment où d'autres membres du personnel se trouvaient dans une situation contractuelle instable. En outre, le Secrétaire général a expliqué au requérant à plusieurs reprises, tant verbalement que par écrit, pourquoi les circonstances particulières qui prévalaient à l'époque l'empêchaient de prolonger immédiatement son contrat. La défenderesse ajoute que rien dans la lettre du 29 janvier 2002 n'indiquait que la prolongation de contrat dont le requérant allait bénéficier ne pouvait concerner que son poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale.

L'UIT conteste également la recevabilité de la deuxième requête au motif que le requérant n'attaque pas une décision définitive. Le Comité a fait rapport le 2 décembre 2004 et le Secrétaire général a communiqué au requérant sa décision définitive le 14 décembre 2004. L'UIT soutient que l'intéressé aurait dû contester cette dernière décision qui mettait fin à la procédure de recours interne. Selon elle, les conclusions formulées dans le cadre de la deuxième requête sont dénuées de fondement et donc irrecevables. En particulier, celle tendant à l'octroi d'une somme équivalant au traitement que l'intéressé aurait perçu à l'OACI jusqu'à l'âge de soixante deux ans est dénuée de toute pertinence puisqu'elle n'a aucun rapport avec la décision de détachement temporaire qui fait l'objet de la deuxième requête.

Sur le fond, la défenderesse soutient que la décision de détachement temporaire ne constituait pas une mesure «de représailles». Selon elle, le requérant avait exercé son droit de recours «sans faire preuve de jugement» et sans tenir compte «de l'intérêt supérieur de l'organisation». Il avait en partie abusé de ce droit et son attitude avait entraîné une rupture de la relation de confiance qui devait exister entre lui même et le Secrétaire général, si bien que ce dernier n'a eu d'autre choix que de le relever de ses fonctions de chef du Département du personnel et de la protection sociale. La décision du 28 juin 2004 a donc été prise dans l'intérêt tant du service que de l'organisation. Elle s'inscrit en outre dans le cadre de l'exercice du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et a fait l'objet d'une consultation du Comité de coordination. La défenderesse explique que, d'un point de vue budgétaire, le poste de conseiller spécial existait auparavant, mais qu'il n'a pas été inscrit au budget biennal 2004-2005. L'UIT considère que l'accusation de détournement de procédure est dénuée de fondement et elle rejette les accusations de harcèlement portées par le requérant. Elle ajoute que ce dernier n'a perdu aucun de ses droits — il a notamment conservé le bénéfice de son traitement au grade D.2 —, et ce, même si son poste de conseiller spécial a par la suite été classé au grade D.1.

Dans sa réponse à la troisième requête, l'UIT soulève à nouveau des objections à la recevabilité, faisant valoir en particulier que la décision du 3 septembre 2004 annonçant le transfert du requérant n'était pas une «nouvelle décision» susceptible d'être attaquée devant le Tribunal. Cette décision ne faisait que confirmer celle du 28 juin 2004 par laquelle le requérant avait été temporairement détaché au poste de conseiller spécial. La défenderesse fait observer que les motifs de ces deux décisions étaient les mêmes en fait et en droit, de sorte que, dans sa troisième requête, l'intéressé reprend inévitablement des arguments qu'il avait déjà avancés dans le cadre de sa deuxième requête. L'Union estime que les nouveaux moyens qu'il invoque sont dénués de toute pertinence et concernent parfois des faits postérieurs à la décision attaquée.

En réponse à la quatrième requête, la défenderesse soutient que cette requête est irrecevable pour deux raisons. Premièrement, la publication de l'avis de vacance de poste ne peut être considérée comme une décision individuelle faisant grief à un membre du personnel et il ne s'agit donc pas d'une décision attaquable devant le Tribunal. Deuxièmement, en l'absence de «décision réelle», le requérant ne peut invoquer d'effet lui faisant grief et n'a donc aucun intérêt pour agir.

Sur le fond, la défenderesse soutient que les arguments du requérant sont dénués de fondement. La décision de mettre au concours le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale n'était qu'une «mesure de gestion» prise dans l'intérêt du service et relevant du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. Au moment où il a été mis au concours, le poste en question était vacant par suite de la décision de transférer le requérant au poste de conseiller spécial. La décision de le mettre au concours était donc juridiquement valable.

Dans sa réponse à la cinquième requête, l'UIT maintient la position qui a été la sienne pendant la procédure de recours interne en ce qui concerne la recevabilité de la requête, à savoir que le mémorandum contesté du 17 novembre 2004 n'était qu'une «critique» formulée par le Secrétaire général dans le cadre de son travail de supervision. Ce mémorandum n'a donné lieu à aucune sanction disciplinaire et n'a pas non plus servi de base à un rapport d'évaluation négatif; il n'a pas davantage été versé au dossier administratif du requérant. L'UIT relève que

son argumentation est corroborée par le Comité d'appel qui a conclu que le recours formé par le requérant était irrecevable *ratione materiae* et que, lorsqu'il a pris sa décision définitive, le Secrétaire général a fait sien l'avis du Comité. L'UIT fait valoir qu'en demandant que tout document concernant le mémorandum en question soit retiré de «tous les dossiers», le requérant a élargi la portée des conclusions formulées dans le cadre de la procédure interne.

Sur le fond, l'Union affirme que les demandes d'explications concernant le mémorandum du 3 septembre 2004, qui constituait le mandat confié à l'auditeur interne, sont sans rapport avec l'objet de la cinquième requête, qui concerne la légalité du mémorandum du Secrétaire général du 17 novembre 2004. Le requérant a été invité à prendre contact avec le conseiller juridique de l'UIT au sujet des discordances qu'il disait avoir relevées entre les différentes copies du mémorandum du 3 septembre, mais il ne l'a pas fait. Par ailleurs, la décision du Secrétaire général d'ouvrir une enquête faisait suite à un rapport que le requérant avait lui-même rédigé le 9 août 2004 et où étaient soulevées certaines questions de sécurité. Son droit d'être entendu n'a pas été violé puisque, dans le mémorandum du 17 novembre, il était invité à soumettre toutes ses observations avant le 3 décembre 2004; il aurait également été en mesure de formuler des observations dans tout rapport d'évaluation ultérieur. Le requérant n'a pas prouvé l'existence d'un quelconque vice susceptible de justifier le retrait du mémorandum du 17 novembre.

D. Dans ses répliques, le requérant développe ses moyens et maintient ses conclusions. Il fait observer que, dans le cadre de sa première requête, il a bel et bien un intérêt pour agir puisque, dans sa décision du 24 août 2004, le Secrétaire général n'a pas répondu aux demandes de dommages intérêts pour tort moral, augmentés des frais de justice, qu'il avait présentées dans son premier recours interne.

E. Dans chacune de ses dupliques, l'UIT maintient ses objections à la recevabilité ainsi que ses arguments sur le fond. Elle fait observer que le requérant ne peut à aucun titre prétendre au remboursement des dépenses encourues dans le cadre de la procédure de recours interne et soutient que sa demande de dommages intérêts pour tort moral est dénuée de tout fondement.

#### CONSIDÈRE :

1. Les deuxième, troisième et quatrième requêtes trouvent leur origine dans des événements et des circonstances étroitement liés et font suite au dépôt d'un recours interne dans lequel le requérant contestait la décision qui fait l'objet de sa première requête. Par ailleurs, les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requêtes soulèvent pour l'essentiel la même question, à savoir si les décisions et les mesures litigieuses ont été prises de bonne foi ou dans un but inapproprié lié à l'objet de la première requête. Il convient donc de joindre les cinq requêtes afin qu'elles fassent l'objet d'une seule décision.

2. Le 1<sup>er</sup> novembre 1999, le requérant a été nommé chef du Département du personnel et de la protection sociale à l'UIT au bénéfice d'un contrat de durée déterminée de deux ans. Il a été engagé au grade D.2 et était, à l'époque, détaché de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI). Son détachement et sa nomination ont été prolongés pour deux années supplémentaires avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2001.

3. Vers la fin de 2001, le requérant a été invité à postuler — ce qu'il a fait — au poste de directeur de l'administration et des services à l'OACI. Il a informé le Secrétaire général de l'UIT de sa candidature à ce poste; le Secrétaire général lui a alors proposé, à condition qu'il retire sa candidature au poste de l'OACI, de prolonger son contrat du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 28 février 2006, date à laquelle il atteindrait l'âge obligatoire de la retraite à l'UIT. Le requérant a accepté l'offre et a, comme convenu, retiré sa candidature. Le Secrétaire général a confirmé cet accord par une lettre du 29 janvier 2002, dont le dernier paragraphe se lit comme suit :

«La prolongation de votre contrat du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 28 février 2006 sera établie au moins quatre mois avant le 1<sup>er</sup> novembre 2003.»

4. En mai 2003, le Conseil de l'UIT a décidé que, tant que le budget 2004-2005 ne serait pas approuvé, les engagements de courte durée et de durée déterminée ne seraient pas prolongés au-delà du 31 décembre 2004. Au mois de juillet 2003, le Secrétaire général a informé le Département du personnel que, si le Conseil adoptait le budget à sa session d'octobre 2003, «les prolongations [accordées jusqu'au 31 décembre 2004] seraient étendues jusqu'aux dates normales». Le budget a été adopté en octobre bien que, semble-t-il, il ait fallu pour cela procéder

à des réductions ou à des redéploiements de personnel.

5. Des démarches ont été entreprises auprès de l'OACI pendant le deuxième semestre de 2003 afin de prolonger le détachement du requérant, mais sans succès. Finalement, le 25 novembre 2003, le requérant a été transféré de l'OACI à l'UIT avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2003. Il a dès lors perdu son droit de retourner à l'OACI où son âge normal de départ à la retraite aurait été soixante deux ans, contre soixante ans à l'UIT. Dans l'intervalle, le contrat du requérant avait été prolongé du 1<sup>er</sup> novembre 2003 au 31 décembre 2004. Après avoir été transféré de l'OACI vers l'UIT, il a soumis un formulaire à la signature du Secrétaire général pour que son contrat soit prolongé jusqu'en février 2006, conformément à l'accord conclu antérieurement. Ledit formulaire a été renvoyé au requérant non signé, l'espace réservé à la signature ayant été barré d'une croix. D'après l'UIT, le requérant a été informé par une fonctionnaire du Bureau du Secrétaire général que ce serait envoyer un «signal négatif» aux membres du personnel qui craignaient un non renouvellement de leur contrat que de prolonger son contrat à ce stade, et qu'il devrait soumettre de nouveau sa demande «à une date ultérieure plus appropriée».

6. Bien qu'un certain nombre de membres du personnel de l'UIT n'aient pas vu leur contrat prolongé jusqu'à la date d'expiration normale en mai 2004, il semble que ce processus était bien engagé lorsque, en janvier 2004, un autre formulaire relatif à la prolongation du contrat du requérant a été soumis au Secrétaire général. Le formulaire en question a été renvoyé à l'intéressé avec la note suivante :

«Je ne vois pas la nécessité de modifier la précédente décision de prolongation prise sur la base de la politique en vigueur à l'époque.»

Le 13 février 2004, le requérant a demandé le réexamen de cette décision, faisant observer ce qui suit : «légalement [...] l'UIT est tenue de me garder à son service jusqu'au 28 février 2006 et l'octroi d'une prolongation maintenant ou plus tard ne changerait rien à cette obligation légale». Apparemment, ce n'est pas tout à fait ce que le Secrétaire général avait compris car il a renvoyé le mémorandum au requérant avec une note manuscrite indiquant que c'était effectivement ce qui était convenu «pour autant que rien n'y fasse obstacle». Sa note continuait ainsi :

«Il n'est donc pas nécessaire de prendre des mesures compliquées, en particulier à un moment où tout le monde, notamment le [Département du personnel], est mobilisé par les procédures de redéploiement.»

7. Le requérant a écrit au Secrétaire général le 23 mars 2004 pour contester les motifs de refus qu'il avait invoqués dans sa note et lui demander de le rencontrer afin de «résoudre» la question. Une rencontre a eu lieu le 5 avril 2004; elle a été décrite en détail dans un mémorandum, que le requérant a adressé au Secrétaire général le 7 avril, où il rappelait que ce dernier avait déclaré :

— «qu'au Japon les collaborateurs de niveau D.1/D.2 ne feraient jamais appel»;

— «qu'[il] estimait que la lettre du 29 janvier 2002 ne [le] liait pas»;

— «qu'au Japon un chef du personnel ne se protégerait pas alors que d'autres membres du personnel se trouvent dans une situation précaire»; et

— «que les postes de niveau D.1/D.2 sont plus ou moins des postes politiques, dont les titulaires devraient démissionner lorsque le chef du secrétariat change».

Dans son mémorandum, le requérant ajoutait ce qui suit :

«Vous m'avez demandé de ne pas faire appel et m'avez avisé que, si je formais un recours, je perdrais le respect du personnel de l'UIT et des délégués des Etats membres et que vous n'auriez plus confiance en moi.»

8. Le Secrétaire général a renvoyé au requérant son mémorandum avec l'annotation manuscrite suivante :

«Je ne vous ai rien demandé du tout. Je vous ai dit : “Vous pouvez faire appel, mais ce sera un acte stupide”.»

Il n'a contesté aucune autre des affirmations contenues dans le mémorandum en question.

9. Le 21 avril 2004, le requérant a adressé un mémorandum au Secrétaire général dans lequel il faisait valoir qu'il était «manifeste que l'attitude [du Secrétaire général] à [s]on égard avait notablement changé depuis qu'il

n'était] plus détaché de l'OACI». Il déclarait également qu'il se sentait dans l'obligation de défendre ses droits, mais qu'il suggérerait de faire appel à un médiateur pour aider à la résolution du litige. Il indiquait aussi que, si la question n'était pas réglée dans les six jours, il saisirait le Comité d'appel de l'UIT. Le 30 avril 2004, le Secrétaire général a répondu que «l'engagement pris par écrit dans [s]a lettre du 29 janvier 2002 n'a[vait] jamais été remis en question». Il ajoutait qu'il avait expliqué que ce qui le préoccupait c'était le «moment inapproprié» auquel il aurait fallu prendre «en priorité» une mesure administrative prolongeant le contrat du requérant alors que la «situation précaire» des autres membres du personnel n'avait pas été réglée. Il déclarait également que :

«Cette insistance inexplicable à obtenir une mesure administrative immédiate de prolongation de votre contrat, [...] bien qu'il ait été expliqué à plusieurs reprises [...] qu'elle n'était pas souhaitable en ce moment, a entraîné la détérioration de la relation privilégiée, fondée sur une totale confiance, que le Secrétaire général doit avoir avec le chef du Département du personnel.

Je crains que cette question ait terni votre réputation en tant que chef du personnel. Toutefois, je continue d'espérer que, dans un proche avenir, vous trouverez le moyen de rétablir le climat de confiance qui est essentiel pour que vous puissiez vous acquitter de manière satisfaisante de vos fonctions de chef du personnel et éviter ainsi de placer le Secrétaire général dans une situation difficile.»

10. Le requérant a saisi le Comité d'appel le 7 mai 2004, demandant la prolongation de son contrat jusqu'au 28 février 2006 et réclamant des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens. Alors que le recours était en instance, le Secrétaire général a informé l'intéressé, le 28 juin 2004, que le «Comité de coordination avait recommandé à l'unanimité qu'[il] retire [son] recours». Le Secrétaire général disait approuver cette recommandation; il demandait au requérant de «prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la relation de travail» et lui proposait, «par exemple, de présenter des excuses». Il a également fait savoir au requérant que, s'il ne retirait pas son recours, «la relation de confiance [...] ne pourrait être rétablie et [que] sans elle [il] ne pourr[ait] pas être maintenu dans [ses] fonctions de chef du personnel».

11. Le Comité d'appel a rendu son rapport le 15 juillet 2004. Il y rejetait les demandes de dommages intérêts pour tort moral et de dépens au motif qu'il n'avait trouvé de dispositions en ce sens ni dans le Statut ni dans le Règlement du personnel. Toutefois, il recommandait que le Secrétaire général signe une prolongation du contrat du requérant dans un délai de soixante jours. La prolongation a été signée le 24 août 2004, mais sans qu'il soit fait référence à la recommandation du Comité d'appel. Cette décision, qui rejetait implicitement la demande de dommages intérêts et de dépens du requérant, fait l'objet de la première requête dans le cadre de laquelle le requérant réclame 10 000 francs suisses de dommages intérêts pour tort moral et la même somme au titre des dépens.

12. La deuxième requête fait suite à une entrevue qui a eu lieu entre le Secrétaire général et le requérant le 28 juin 2004 et à l'occasion de laquelle ce dernier s'est vu recommander de retirer son recours interne. Lors de cette entrevue, le Secrétaire général avait apparemment en main une décision signée, même s'il n'a pas informé le requérant de la nature de cette décision. Celle-ci, qui a été remise au requérant plus tard dans la journée, concernait son détachement temporaire du poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale et son affectation à un poste de conseiller spécial. Elle contenait la déclaration suivante :

«Le 7 mai 2004, le chef du Département du personnel et de la protection sociale a soumis au Comité d'appel un recours contre l'absence d'action du Secrétaire général. La nature de cette démarche a entraîné une détérioration de la relation privilégiée, fondée sur une totale confiance, que le Secrétaire général et le chef du personnel [...] doivent entretenir. Par ailleurs, au cours des derniers mois, j'ai relevé certaines insuffisances qui me préoccupent dans le travail effectué dans certains secteurs du Département du personnel et de la protection sociale.»

La nature des «insuffisances» en question n'était pas précisée.

13. Le 2 juillet 2004, le requérant a demandé le réexamen de la décision de détachement temporaire et le Secrétaire général l'a informé par une lettre datée du 12 août 2004 que sa demande était rejetée. Il a alors formé un deuxième recours auprès du Comité d'appel. Celui-ci a considéré que le poste de conseiller spécial était un poste de grade D.1 ne figurant pas au budget, mais que le requérant avait conservé son grade personnel D.2. Il ne s'est pas prononcé sur les allégations de harcèlement et de mauvaise foi sur la base desquelles le requérant avait demandé des dommages intérêts pour tort moral. Il ne s'est pas davantage prononcé sur l'affirmation du requérant selon laquelle le détachement dont il avait fait l'objet était une mesure disciplinaire déguisée et constituait une

rétrogradation. Le Comité s'est contenté de déclarer qu'il «n'était en mesure ni de faire des observations sur la perte de confiance évoquée [par le Secrétaire général] ni de déterminer où se situ[ai]ent les limites du pouvoir d'appréciation [de ce dernier]», et qu'en conséquence il «devait considérer que le détachement [du requérant] n'était pas une mesure disciplinaire mais une mesure justifiée par les besoins du service et prise [...] dans le cadre du pouvoir d'appréciation conféré au [Secrétaire général]». Toutefois, le Comité a exprimé des doutes quant à l'existence du poste de conseiller spécial et a indiqué qu'il ne pouvait pas confirmer si les fonctions afférentes à ce poste correspondaient à un grade D.2. Il a donc conclu que la décision du 28 juin 2004 n'était pas conforme à la jurisprudence du Tribunal de céans relative à la nécessité de respecter la dignité d'un fonctionnaire en cas de mutation. Il a estimé en outre que le requérant aurait dû être «consulté officiellement afin de rechercher une solution susceptible d'être acceptable pour les deux parties». Il a enfin considéré que, dans la décision sur le détachement temporaire, la référence qui était faite à des «insuffisances», sans qu'«aucune preuve officielle n'en ait été rapportée auparavant», était inappropriée. Il a donc recommandé que ladite décision soit annulée et que des mesures adéquates soient prises pour «asseoir» cette décision, notamment en organisant une consultation appropriée pour «expliquer et clarifier le statut et le niveau du poste [de conseiller spécial]», et veiller à ce que la dignité du requérant soit préservée.

14. A la suite de la recommandation du Comité d'appel, le Secrétaire général a informé le requérant, le 14 décembre 2004, que :

«Le chef du personnel par intérim, le chef des finances par intérim et le conseiller juridique [tiendraient] des réunions avec [lui] pour expliquer et clarifier le statut et le niveau du[dit] poste [...] afin de veiller à ce que [sa] dignité soit dûment préservée.»

Le Secrétaire général a ajouté qu'il examinerait favorablement toute candidature que le requérant présenterait à un poste vacant inscrit au budget, autre que celui de chef du personnel, pour lequel le Comité de coordination considérerait qu'il est qualifié. Telle est la décision que le requérant déclare attaquer dans sa deuxième requête par laquelle il demande sa réintégration au poste de chef du personnel, des dommages intérêts pour tort moral, une indemnité équivalant à deux années de traitement en réparation du fait qu'il n'a pas pu retourner à l'OACI, où il aurait pu travailler jusqu'à l'âge de soixante deux ans, ainsi que les dépens.

15. La troisième requête fait suite à une décision du 3 septembre 2004 qui était présentée comme annulant et remplaçant la décision de détachement du 28 juin 2004. Aux termes de la décision du 3 septembre, le requérant était transféré au poste de conseiller spécial avec effet au 1<sup>er</sup> septembre. Le 30 septembre, le requérant a demandé le réexamen de cette décision et, n'ayant reçu aucune réponse, a formé son troisième recours auprès du Comité d'appel le 16 décembre 2004.

16. Dans son rapport du 22 février 2005, le Comité d'appel a estimé qu'une consultation officielle aurait dû avoir lieu avant que le transfert en question ne soit annoncé et a noté que le transfert à «un poste non inscrit au budget» rendait la situation du requérant «plus précaire» car le maintien de ce poste «dépendait de la disponibilité des fonds». Toutefois, le Comité a estimé qu'il n'était pas en mesure de se prononcer sur le non respect des «normes de conduite pertinentes, les brimades, le harcèlement et la mauvaise foi» dont se plaignait le requérant. Il a également estimé que la décision de transfert ne constituait pas une mesure disciplinaire et qu'elle avait été prise dans le cadre du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général et conformément aux dispositions applicables du Statut et du Règlement du personnel. Le Comité a estimé que, pour «conserver sa validité», la décision de transfert devait être assortie d'assurances que le poste de conseiller spécial «continuerait d'être financé» pendant la durée normale de l'engagement du requérant.

17. Le Secrétaire général n'a pas répondu au rapport du Comité d'appel concernant le troisième recours du requérant. Le moment venu, celui ci a déposé sa troisième requête dans laquelle il réclame des dommages intérêts pour tort moral ainsi que les dépens.

18. La quatrième requête fait suite à la décision du Secrétaire général de publier, le 12 octobre 2004, un avis de vacance pour le poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale. Le requérant a demandé le 15 octobre que cette décision soit réexaminée et, n'ayant cette fois encore pas reçu de réponse, a formé le 16 décembre 2004 un quatrième recours devant le Comité d'appel, parallèlement à son troisième recours. Le Comité a conclu que, les recours antérieurs n'ayant pas eu pour effet de suspendre les décisions incriminées, le poste mis au concours le 12 octobre était vacant et la décision de le mettre au concours conforme aux dispositions pertinentes du Statut et du Règlement du personnel. Le Secrétaire général ne lui ayant pas communiqué de décision définitive, le

requérant a déposé sa quatrième requête auprès du Tribunal, demandant l'annulation de la décision de mettre le poste au concours, des excuses du Secrétaire général, des dommages intérêts pour l'humiliation causée par cette mise au concours, ainsi que les dépens.

19. La cinquième requête concerne le mémorandum du 17 novembre 2004 que le Secrétaire général a adressé au requérant et où il lui reprochait un «manque de professionnalisme» et «des résultats insatisfaisants» dans l'accomplissement de ses fonctions d'officier supérieur de la sécurité. Etait joint au mémorandum un rapport, daté du 20 octobre 2004 et rédigé par l'auditeur interne, dont la teneur a par la suite été reproduite dans un paragraphe relatif à la «gestion de la sécurité» du rapport sur les activités d'audit interne pour 2004 qui a été soumis au Conseil de l'UIT à sa session de 2005. Le requérant a demandé au Secrétaire général de retirer ledit mémorandum et, une fois encore, n'a reçu aucune réponse. Il a donc formé un cinquième recours auprès du Comité d'appel de l'UIT. Celui-ci a estimé que le mémorandum du 17 novembre ne constituait pas une décision administrative faisant grief au requérant et que le recours était donc irrecevable *ratione materiae*. Le Secrétaire général a informé le requérant le 11 juillet 2005 qu'il faisait siennes les conclusions du Comité et «maintenait donc toutes les remarques contenues dans le mémorandum». Cette décision fait l'objet de la cinquième requête par laquelle le requérant demande le retrait du mémorandum du 17 novembre 2004, la correction du paragraphe sur la «gestion de la sécurité» figurant dans le document C05/EP/6 E du Conseil, ainsi que des dommages intérêts pour tort moral et les dépens.

20. Avant d'aborder le fond des requêtes, il y a lieu de relever un certain nombre de points préliminaires. Le premier concerne l'affirmation de l'UIT selon laquelle, dans le cadre de sa première requête, le requérant ne justifie d'aucun intérêt pour agir dès lors que la décision attaquée, à savoir la décision du 24 août 2004 prolongeant son contrat jusqu'en février 2006, ne lui faisait pas grief et que, son contrat ayant en fait été prolongé par cette décision, il n'avait aucun intérêt pour agir lorsqu'il a déposé sa requête. Sur cette base, l'UIT soutient entre autres que les première et deuxième requêtes ne devraient pas être jointes. Cet argument fait abstraction du fait que, dans son premier recours interne, le requérant a réclamé à la fois des dommages intérêts pour tort moral, parce que le Secrétaire général n'avait pas prolongé son contrat lorsqu'il en avait fait la demande, et les dépens liés au recours. La décision du 24 août rejetait implicitement ces demandes et, de ce fait, le requérant continuait d'avoir un intérêt pour agir lorsqu'il a déposé sa requête (voir le jugement 2065).

21. Le deuxième point qu'il y a lieu de relever à titre préliminaire est que le requérant a sollicité une procédure orale et la production de documents. Mais les écritures que l'intéressé et l'UIT ont fournies suffisent pour que le Tribunal puisse se prononcer sur les cinq requêtes. En conséquence, la demande de procédure orale et celle tendant à la production de documents sont rejetées.

22. Il y a également lieu de noter à ce stade que, selon l'UIT, la quatrième requête est manifestement irrecevable. Cette requête concerne l'avis de vacance du poste précédemment occupé par le requérant. Comme il est dit dans le jugement 1786, un requérant ne peut normalement contester qu'une décision individuelle qui lui fait directement grief. D'ordinaire, un avis de vacance de poste ne constitue ni une décision administrative définitive ni une décision faisant grief à un fonctionnaire précis. Il peut toutefois y avoir des circonstances dans lesquelles l'avis de vacance d'un poste occupé ou précédemment occupé par un requérant constitue une décision implicite faisant directement grief à cette personne. En l'espèce, l'avis de vacance constituait, en substance, une décision de démettre le requérant du poste auquel il avait initialement été nommé. Dans ces conditions, sa quatrième requête est recevable. (Voir le jugement 2515 dans lequel un fonctionnaire de l'UIT avait, dans des circonstances analogues, été affecté au poste de conseiller auprès du Secrétaire général : le Tribunal avait considéré que la publication ultérieure de l'avis de vacance concernant son poste précédent équivalait à le destituer de ce poste.)

23. Comme on l'a déjà indiqué, les deuxième, troisième et quatrième requêtes font suite au dépôt par le requérant d'un recours interne relatif à l'accord passé entre lui et le Secrétaire général le 29 janvier 2002. Il n'est pas contesté que l'accord en question liait les parties. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si le requérant avait le droit de réclamer une prolongation officielle de son contrat avant août 2004, c'est à dire quatre mois avant que celui-ci, qui avait été prolongé jusqu'en décembre 2004, n'expire. Sur ce point, l'UIT laisse entendre dans ses écritures que la prolongation ainsi octroyée était conforme aux termes de la décision prise par le Conseil en 2003 qui avait empêché de prolonger le contrat du requérant comme convenu, mais avait amené à le prolonger jusqu'au 31 décembre 2004. Toutefois, le fait que la prolongation n'ait pu être accordée au moment convenu ne modifiait en rien les termes dudit accord. Le requérant ayant respecté son engagement en retirant sa candidature au poste de l'OACI, il était en droit de voir l'accord conclu avec le Secrétaire général exécuté dans les conditions prévues. Lorsque cela est devenu temporairement impossible, c'était à lui de décider s'il voulait résilier

l'accord, et demander des dommages intérêts pour la rupture de cet accord, ou bien s'il le confirmait. Il a implicitement choisi la deuxième solution, prolongeant ainsi le délai d'exécution de l'accord jusqu'à ce que sa mise en œuvre devienne possible, ce qui a été le cas en novembre 2003. De ce fait, l'argument de l'UIT selon lequel il n'y a pas eu rupture de l'accord puisque le requérant s'est vu octroyer une prolongation quatre mois avant la date d'expiration de son contrat le 31 décembre 2004 doit être rejeté.

24. S'agissant de la première requête, l'UIT soutient qu'il était raisonnable et approprié de différer l'exécution de l'accord sur la prolongation du contrat du requérant parce que d'autres fonctionnaires n'avaient pas vu leur contrat prolongé normalement. Il se peut très bien que le Secrétaire général ait été préoccupé par le «signal négatif» que la prolongation du contrat du requérant enverrait aux autres fonctionnaires. Mais dans ce cas, il aurait fallu demander à l'intéressé s'il acceptait qu'une date ultérieure soit fixée pour l'exécution de l'accord, puis arrêter une date précise à laquelle la prolongation serait accordée. Ce n'était pas au Secrétaire général de décider unilatéralement à quel moment cette prolongation serait accordée. En outre, les mesures qu'il a prises constituaient non seulement un déni des droits du requérant, mais également un refus de reconnaître que la situation de ce dernier était, dans la pratique, différente de celle d'autres fonctionnaires dans la mesure où il avait respecté son engagement en renonçant à la possibilité de voir prise en compte sa candidature au poste de l'OACI et où, après son transfert à l'UIT, il avait renoncé à son droit de retourner à l'OACI. Ces considérations exigeaient à tout le moins que le Secrétaire général soit respecté lui aussi son engagement lorsque cela lui a été demandé, soit indique au requérant une date précise à laquelle ce serait fait. Au lieu de cela, le Secrétaire général a laissé entendre que la prolongation ne serait accordée que pour autant que «rien n'y fasse obstacle» et a cherché à justifier sa façon d'agir en s'appuyant sur le prétexte manifestement fallacieux que ladite prolongation obligerait à prendre des «mesures compliquées».

25. Le mépris montré unilatéralement par le Secrétaire général pour les droits du requérant constituait également un manque de respect pour la dignité de ce dernier. Sont venus s'ajouter à cela les efforts faits pour que le requérant retire son premier recours, voire présente des excuses pour avoir fait valoir ses droits. Cette attitude aurait justifié l'octroi de dommages intérêts pour tort moral et le Comité d'appel aurait dû se prononcer en ce sens même s'il n'existait pas de disposition expresse dans le Règlement du personnel l'autorisant à prendre une telle initiative. Le fait que le Comité n'en ait pas jugé ainsi constitue une erreur de droit et la décision ultérieure du Secrétaire général de ne pas accorder au requérant des dommages intérêts pour tort moral repose sur la même erreur de droit. De ce fait, et dans la mesure nécessaire, la décision du 24 août 2004 sera annulée et l'UIT se verra ordonner de verser des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 10 000 francs suisses en raison du refus du Secrétaire général de prolonger le contrat du requérant lorsque la demande lui en a été faite.

26. Les deuxième, troisième et quatrième requêtes peuvent être examinées conjointement car elles ont trait à une série d'événements interdépendants qui a commencé par le détachement temporaire du requérant et, pour l'essentiel, s'est terminée par sa destitution du poste auquel il avait été nommé. Il est manifeste que la cause immédiate de ces mesures était que le requérant n'avait pas retiré le recours relatif à la prolongation de son contrat. De plus, la décision concernant le détachement reposait expressément sur le fait que le requérant avait saisi le Comité d'appel, même s'il en ressort que cette démarche avait fait perdre au Secrétaire général toute confiance en l'intéressé en tant que chef du personnel. Dans les réponses qu'elle a présentées sur les deuxième et troisième requêtes, l'UIT soutient que la perte de confiance ne découlait pas du fait que le requérant avait formé un recours, mais du fait qu'il avait abusé de son droit de recours. Cet argument doit être rejeté. Même si le Secrétaire général estimait qu'il était en droit de différer l'octroi de la prolongation du contrat du requérant jusqu'en août 2004, il aurait dû savoir que cela n'était pas conforme aux termes de l'accord qu'il avait signé et que, de ce fait, il existait pour le moins des arguments allant à l'encontre de son point de vue. Aussi, la perte de confiance alléguée ne peut elle être attribuée qu'au fait que le requérant n'a pas accepté le refus unilatéral et, semble t il, erroné du Secrétaire général de lui accorder la prolongation de contrat demandée. Dans ces circonstances, quels que soient les arguments invoqués, la décision concernant le détachement, celle concernant le transfert et, finalement, la décision de fait de destituer le requérant du poste auquel il avait été nommé ne peuvent être considérées que comme des mesures de représailles prises parce qu'il avait maintenu son recours. Il s'ensuit que les trois décisions ont été prises dans un but inapproprié et ne peuvent donc être justifiées comme relevant de l'exercice correct du pouvoir d'appréciation du Secrétaire général. Pour l'ensemble de ces décisions, le fait que le Comité d'appel ne se soit pas prononcé en ce sens constitue une erreur de droit. Et, étant donné que les décisions expresses et implicites du Secrétaire général qui font l'objet des deuxième, troisième et quatrième requêtes reprennent l'erreur du Comité d'appel, elles sont entachées de la même erreur de droit et doivent être annulées.

27. Le Tribunal se doit de souligner que le fait de prendre des mesures de représailles contre un fonctionnaire

international au simple motif qu'il a engagé un recours interne constitue une atteinte des plus graves aux droits des fonctionnaires internationaux. Ceux-ci — quel que soit leur grade — ne peuvent défendre leurs droits devant des tribunaux nationaux. Leur seul recours leur est fourni par les mécanismes mis en place par le règlement du personnel pertinent. Punir quelqu'un parce qu'il a fait usage de ces mécanismes constitue un détournement de pouvoir flagrant qui justifie l'octroi de dommages-intérêts exemplaires, comme le requérant l'a demandé dans ses deuxième et troisième requêtes.

28. Avant d'abandonner le fond des deuxième, troisième et quatrième requêtes, il convient de noter que le requérant soulève plusieurs autres questions, y compris celles de l'infraction aux dispositions pertinentes du Règlement du personnel, des irrégularités de procédure et de l'absence de consultation appropriée. Il soutient également que les mesures et les décisions dont il se plaint dans ses requêtes constituent un harcèlement, et décrit en détail d'autres faits qui étayaient cette allégation. Il n'est pas nécessaire de s'arrêter sur ces questions puisque les décisions attaquées dans ces requêtes doivent être annulées pour les motifs déjà indiqués.

29. La cinquième requête soulève une question moins grave que les deuxième, troisième et quatrième requêtes. Le requérant n'en soutient pas moins que le refus du Secrétaire général de retirer les observations concernant la qualité de son travail en tant qu'officier supérieur de la sécurité constituait une autre mesure de représailles et un «acte supplémentaire de harcèlement». De son côté, l'UIT prétend, comme elle l'a fait devant le Comité d'appel, que le mémorandum du 17 novembre 2004 était simplement «une mesure opérationnelle prise conformément à l'autorité de supervision que chaque supérieur exerce à l'égard d'un subordonné». Par ailleurs, elle fait observer que le mémorandum en question n'a donné lieu à aucune mesure disciplinaire et n'a pas été versé au dossier personnel du requérant. Mais, comme le Comité d'appel, l'UIT se trompe quant à la nature de la décision véritablement contestée. Cette décision n'était pas celle d'envoyer le mémorandum, mais celle de ne pas retirer les critiques qui y étaient formulées après que le requérant eut informé le Secrétaire général que le rapport de l'auditeur interne contenait diverses erreurs factuelles et avait été établi sans qu'il ait été consulté comme il l'aurait fallu. Rien dans les pièces soumises au Tribunal ne permet de penser que le Secrétaire général a examiné les questions soulevées par le requérant.

30. Dans son jugement 442, le Tribunal a considéré que :

«en principe, les appréciations émises par un fonctionnaire sur ses subordonnés ne peuvent engendrer en leur faveur un droit à indemnité; s'il en était autrement, les supérieurs ne s'exprimeraient sur le compte des subalternes qu'avec des réticences qui seraient préjudiciables au fonctionnement de l'organisation; tout au plus, lorsqu'un chef porte, à la seule fin de nuire, un jugement qu'il sait inexact, peut-on admettre qu'il engage sa responsabilité, voire celle de l'Organisation».

Mais à cela, il faut ajouter qu'en vertu de l'obligation d'agir de bonne foi ainsi que de l'obligation de respecter la dignité d'un subordonné, celui-ci doit se voir accorder la possibilité de répondre à toute critique émise et de voir ses réponses ou explications examinées en toute équité. En l'espèce, rien ne permet de penser que les questions soulevées par le requérant ont fait l'objet d'un examen équitable. Par ailleurs, la conclusion du Comité d'appel fondée sur le fait qu'il n'avait pas compris quelle était la véritable décision faisant l'objet du recours et selon laquelle ce recours était irrecevable ne justifie en rien la décision du Secrétaire général de maintenir les remarques contenues dans son mémorandum.

31. Le fait que le Comité d'appel ait mal compris quelle était la véritable décision faisant l'objet du cinquième recours interne du requérant constitue une erreur de droit. Dans la mesure où la décision définitive du Secrétaire général se fonde sur les conclusions et la recommandation du Comité, elle repose sur la même erreur de droit et doit être annulée. Le préjudice moral résultant du non-respect de l'obligation d'agir de bonne foi ainsi que de l'obligation de respecter la dignité d'un subordonné est suffisamment réparé par l'octroi global de dommages-intérêts pour tort moral au titre des mesures et décisions attaquées dans les deuxième, troisième, quatrième et cinquième requêtes. Le mémorandum du 17 novembre 2004 n'ayant pas été versé au dossier personnel du requérant, il n'est pas nécessaire d'en ordonner le retrait; de même il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner que le rapport soumis au Conseil de l'UIT en 2005 soit corrigé, d'autant qu'une telle correction semble avoir été ordonnée par le Conseil lui-même.

32. Les mesures et décisions qui ont donné lieu aux deuxième, troisième, quatrième et cinquième requêtes démontrent un mépris constant pour les droits du requérant et lui ont, inévitablement, valu une «humiliation publique». Il s'ensuit qu'en plus des dommages-intérêts pour tort moral liés au fait que le contrat du requérant n'a

pas été prolongé au moment voulu et des dommages intérêts exemplaires déjà examinés, il y a lieu d'accorder des dommages intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 francs suisses en réparation desdites mesures et décisions.

33. La demande de réparation pour les deux années de traitement et de droits à pension supplémentaires que le requérant aurait obtenues s'il était retourné travailler à l'OACI doit être rejetée. Il a lui-même accepté son transfert à l'UIT et la modification de la date de son départ obligatoire à la retraite qui s'est ensuivie ne résulte donc que de sa propre décision. Par ailleurs, il s'avère inopportun d'ordonner sa réintégration en tant que chef du Département du personnel et de la protection sociale ou d'ordonner que soient faites les déclarations qu'il réclame dans ses requêtes. En outre, il n'appartient pas au Tribunal d'ordonner la présentation d'excuses. Le préjudice subi est suffisamment réparé du fait que le Tribunal a donné gain de cause au requérant.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du 24 août 2004 est annulée dans la mesure où elle rejetait implicitement la demande de dommages intérêts pour tort moral soumise par le requérant.
2. L'UIT devra verser à l'intéressé 10 000 francs suisses pour ne pas avoir prolongé son contrat au moment voulu.
3. Les décisions expresses et implicites rejetant les recours du requérant relatifs à son détachement, à son transfert et à sa destitution du poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale, ainsi que la décision du 11 juillet 2005 rejetant son recours concernant le mémorandum du 17 novembre 2004, sont annulées.
4. L'UIT devra verser à l'intéressé des dommages intérêts pour tort moral supplémentaires, d'un montant de 25 000 francs suisses, en réparation des mesures et des décisions qui font l'objet des deuxième, troisième, quatrième et cinquième requêtes.
5. L'Union devra lui verser des dommages intérêts exemplaires d'un montant de 25 000 francs suisses étant donné que les décisions de le détacher, de le transférer et de le destituer du poste de chef du Département du personnel et de la protection sociale constituaient des mesures de représailles.
6. L'UIT devra verser au requérant, pour toutes les procédures engagées, des dépens d'un montant de 10 000 francs suisses.
7. Les requêtes sont rejetées pour le surplus.

Ainsi jugé, le 5 mai 2006, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. James K. Hugessen, Vice Président, et M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 12 juillet 2006.

Michel Gentot

James K. Hugessen

Mary G. Gaudron

Catherine Comtet

